

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »

CSSS/11/109

DÉLIBÉRATION N° 11/067 DU 20 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE AU TRAITEMENT ULTÉRIEUR DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ PAR LES MUTUALITÉS LIBRES EN VUE DE L'ENVOI D'UNE LETTRE À TITRE D'INFORMATION AUX MEMBRES QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LA PARTICIPATION À UN PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT AXÉ SUR LA SANTÉ

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande d'autorisation du 16 mai 2011 qui a été introduite par l'Union nationale des mutualités libres;

Vu le rapport d'auditorat du 9 septembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

Émet, après délibération, la décision suivante, le 20 septembre 2011:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Union nationale des mutualités libres (UNML) souhaite, en vue de réaliser sa mission d'assureur, donner à ses membres l'opportunité de participer à un programme de télé-

éducation et de coaching¹. Ces programmes de coaching visent à accompagner le patient d'une manière personnalisée et intégrée dans le processus de soins. Les programmes sont offerts aux patients confrontés au risque ou à l'existence d'une maladie chronique. Des programmes d'éducation et de coaching sont prévus pour différentes maladies chroniques, telles que le diabète, les maladies cardiovasculaires et les MPOC.

2. A l'aide d'une lettre personnelle, l'UNML souhaite informer et inviter ses membres, pour lesquels il existe une télé-éducation et un coaching adéquats, à y participer. L'invitation individuelle fera l'objet d'un suivi par téléphone. Concrètement, les membres auront deux semaines pour réagir après avoir reçu la lettre. Les membres qui, à l'issue des deux semaines, n'ont réagi ni positivement ni négativement, seront sélectionnés et contactés par téléphone. S'il s'avère du contact par téléphone ou de la réponse à la lettre individuelle que le membre est favorable à la proposition, son consentement pour le traitement de ses données sera demandé. Le Comité sectoriel a reçu un projet de lettre d'information individuelle et de formulaire de consentement.
3. Il est recommandé au patient d'impliquer le médecin généraliste dans son choix de participer ou non au programme. Lors du premier contact par téléphone entre le coach et le patient, il sera conseillé au patient de parler à son généraliste de la participation au programme. En plus, l'UNML demandera au patient si elle peut contacter par écrit le médecin généraliste chez qui le patient possède un DMG. Si le patient est d'accord, l'UNML informera par écrit le médecin généraliste de l'intérêt manifesté par son patient de participer au programme de télé-éducation et de coaching. Dans la lettre le médecin généraliste trouvera des informations détaillées sur l'objectif et le fonctionnement concret du programme. Finalement, le médecin généraliste sera prié de communiquer son avis, ses objections et d'éventuelles questions aux collaborateurs du projet. Le Comité sectoriel a reçu également ce projet de lettre.
4. Les membres qui entrent en considération pour participer à un programme de télé-éducation et de coaching sur la base de leur état de santé et à qui une invitation est envoyée, seront sélectionnés à l'aide des données à caractère personnel dont dispose l'UNML, à savoir:
 - les données à caractère personnel recueillies par l'UNML en vue du remboursement de médicaments, comme obtenues de la part des offices de tarification²;
 - les données à caractère personnel recueillies par l'UNML en vue du remboursement de médicaments soumis à une autorisation préalable tels que mentionnés dans le Chapitre IV de la liste de médicaments remboursables, comme obtenues de la part du médecin-conseil;
 - les données à caractère personnel recueillies par l'UNML en vue de l'intervention pour la réadaptation fonctionnelle et les conventions, telles qu'obtenues de la part du médecin-conseil³;

¹ Le projet est développé par l'UNML en collaboration avec le service endocrinologie du ZNA, le Vlaamse diabetesvereniging, Solidariteit voor het Gezin et « The Coach program », l'université de Melbourne en Australie, et réalisé avec le cofinancement du Fonds européen de développement régional.

² Les codes CNK de médicaments remboursés, comme pour l'identification de patients atteints de diabète: la metformine; le Daonil (glibenclamide) et autres sulfamides hypoglycémians.

- les données de contact du membre, telles que connues par la mutualité.

II. COMPÉTENCE

5. Conformément à l'article 42, §2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, requiert une autorisation du Comité sectoriel.
6. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, qui dans le présent dossier est soumis au Comité sectoriel en vue d'obtenir une autorisation, et, plus précisément, le traitement ultérieur par l'UNML de données à caractère personnel relatives à la santé en vue de l'envoi des lettres explicatives et des formulaires de consentement, ne concerne pas une communication de données à caractère personnel relatives à la santé, au sens de l'article 42 précité et ne requiert, en principe, pas d'autorisation du Comité sectoriel sur la base de cet article.
7. Conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1991 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Comité sectoriel est chargé de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, le Comité sectoriel peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige. Le Comité sectoriel estime par conséquent qu'il est compétent pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation.
8. Comme mentionné explicitement dans la demande introduite par l'UNML, la demande porte uniquement sur le traitement ultérieur de données à caractère personnel en vue de l'envoi de l'invitation initiale et ne porte pas sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre du programme de télé-éducation et de coaching en tant que tel.
9. Aussi, l'examen de la demande par le Comité sectoriel est-il limité à la confrontation du traitement ultérieur de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre de l'envoi de l'invitation pour participer à un programme d'accompagnement au principes de la législation en matière de la protection de la vie privée.
10. Etant donné que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre du programme de télé-éducation et de coaching ne sera pas soumis à l'autorisation ou à l'avis du Comité sectoriel, le Comité sectoriel ne se prononcera pas sur le contenu du formulaire de consentement.

³ Pour la réadaptation cardiaque: les pseudo-codes 771201 et 771212-233, y compris l'identification de l'une des six sous-catégories; pour les trajets de soins en matière de diabète: les pseudo-codes 107015, 107030, 107052 et 107074.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. FINALITÉ

11. Les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
12. Dans ce cas les données à caractère personnel relatives à la santé, dont dispose l'UNML dans le cadre de l'application de l'assurance maladie obligatoire, seront traitées afin de sélectionner les personnes qui recevront de l'information et une invitation pour participer à un programme d'accompagnement. Il est par conséquent question d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel et il convient d'abord de vérifier si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été obtenues initialement, compte tenu des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
13. La communication des données à caractère personnel par les offices de tarification aux mutualités en vue du remboursement des médicaments est régie par la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994⁴, et l'arrêté royal du 15 juin 2011 déterminant les données relatives aux fournitures à tarifier que les offices de tarification doivent transmettre aux organismes assureurs⁵. Les données de consommation relatives aux médicaments repris dans le Chapitre IV et à la participation à un programme de réadaptation ou à une convention sont obtenues par le médecin-conseil en exécution de ses missions, telles que définies dans la loi précitée *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*. Enfin, toute mutualité a, sur la base de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, le droit de traiter les données d'identification telles que disponibles dans le Registre national dans le cadre de l'exécution de ses missions.⁶
14. En ce qui concerne le cadre légal du traitement ultérieur, les mutualités ont, conformément à la loi précitée du 6 août 1990, entre autres pour mission⁷:
 - de participer à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
 - d'intervenir financièrement dans les frais résultant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité;
 - d'offrir de l'aide, des informations, une guidance et de l'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social.
15. Le demandeur déclare que l'obligation d'information implique que la mutualité informe ses membres de manière proactive de certains problèmes menaçant leur bien-être physique,

⁴ Art. 165 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁵ Art. 5 de l'arrêté royal du 15 juin 2001 déterminant les données relatives aux fournitures à tarifier que les offices de tarification doivent transmettre aux organismes assureurs.

⁶ Art. 153 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁷ Article 7 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

psychique et social. L'obligation de guidance implique que les services de la mutualité recommandent d'initiative un service ou une assurance, si le bien-être du membre le requiert. L'envoi spontané d'une lettre informative ciblée aux membres sélectionnés au sujet d'un programme d'accompagnement fait partie, selon le demandeur, de la mission légale d'information.

16. Les médecins-conseils ont, en outre, conformément à la loi précitée du 14 juillet 1994 pour mission de conseiller, d'informer et de guider les assurés sociaux afin de garantir que les soins et les traitements les plus adéquats, leur sont dispensés au meilleur coût⁸. L'objectif est de donner au médecin-conseil la possibilité de collaborer à l'évaluation de l'utilisation optimale des ressources de l'assurance et des soins de santé. Cet objectif correspond, selon le demandeur, à l'objectif des programmes de télé-éducation et de coaching.
17. En ce qui concerne les attentes raisonnables de l'intéressé, le Comité sectoriel estime qu'il convient que –bien que la mission d'information et d'accompagnement soit prévue par la loi – l'UNML informe ses clients d'une manière générale du traitement ultérieur des données en question pour cette finalité, par exemple à travers son périodique et son site web.
18. Le Comité sectoriel constate que le traitement des données à caractère personnel visées poursuit des finalités légitimes, plus précisément l'exécution de la mission légale d'information et d'accompagnement. Vu les arguments présentés, le Comité sectoriel estime que la finalité du traitement ultérieur n'est pas incompatible avec la finalité du traitement pour laquelle les données à caractère personnel ont été recueillies initialement.

B. PROPORTIONNALITÉ

19. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
20. Le traitement des données de consommation relatives aux médicaments est nécessaire à l'identification de patients atteints de diabète type 2 qui n'entrent ni en considération pour le trajet de soins ni pour une convention, mais qui ont récemment entamé un traitement. Il s'agit d'un groupe d'antidiabétiques par voie orale. Le traitement de données de consommation de médicaments Chapitre IV est nécessaire à l'identification des patients atteints de diabète type 2. Le traitement des données de consommation relatives aux réadaptations fonctionnelles et aux conventions est nécessaire à l'identification de patients atteints de diabète type 2 qui suivent un trajet de soins chez le médecin généraliste et à l'identification des patients atteints d'une maladie cardiaque. Enfin, le traitement des données de contact minimales du client est nécessaire pour lui envoyer l'invitation individuelle et de le contacter par téléphone.

⁸ Art. 153, 1°, de la loi du 14 juillet 1994.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel considère les données à caractère personnel comme adéquates, pertinentes et non excessives.
22. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'UNML déclare qu'il s'agit d'un traitement unique de données à caractère personnel. Compte tenu du fait que l'UNML dispose déjà des données à caractère personnel en question pour d'autres finalités (et est censée conserver ces données à caractère personnel à cet effet conformément aux dispositions légales applicables), l'UNML est tenue de ne pas mettre les données à caractère personnel sélectionnées en question à la disposition pendant un délai supérieur à celui nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement ultérieur, à savoir l'envoi des invitations ou- le cas échéant – la prise de contact par téléphone.

C. TRANSPARENCE

23. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, au moment de l'enregistrement des données ou lorsqu'une communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir en principe certaines informations⁹. Le responsable du traitement est toutefois dispensé de l'obligation de communication lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
24. Lorsque la finalité du traitement ultérieur de données à caractère personnel est compatible avec la finalité pour laquelle les données ont été recueillies initialement, le traitement ultérieur est soumis aux mêmes règles que le traitement initial¹⁰.
25. Dans ce cas, il a déjà été constaté que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité du traitement initial. Le traitement initial, plus précisément le traitement des données de consommation relatives aux médicaments et à la participation à un programme de réadaptation fonctionnelle ou à une convention, a été effectué en vue de l'application des dispositions légales et était, par conséquent, dispensé de la communication à l'intéressé. Aussi, le Comité sectoriel constate-t-il que le traitement ultérieur compatible de données à caractère personnel afin de pouvoir envoyer les invitations, est dispensé d'une communication à l'intéressé.
26. En ce qui concerne le contenu de la lettre d'information de l'UNML aux personnes sélectionnées, le Comité sectoriel estime qu'il est opportun de faire explicitement référence à la présente délibération relative au traitement de données à caractère personnel dans le

⁹ Art. 9, § 2, de la loi du 8 décembre 1992.

¹⁰ Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B. 13 mars 2001, p. 7847.

cadre de l'envoi des lettres en question. Il y a lieu d'indiquer aussi explicitement que l'intéressé sera contacté automatiquement par téléphone s'il ne répond pas dans les deux semaines.

27. En ce qui concerne la lettre d'information générale adressée aux médecins généralistes, le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait qu'il n'est pas question d'une 'autorisation', étant donné que le traitement de données à caractère personnel n'y est pas soumis dans ce cas. Il peut uniquement être mentionné que le traitement ultérieur de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre de l'envoi des invitations, a fait l'objet de la présente délibération. Il faut en tout cas éviter de susciter l'impression que le programme de télé-éducation et de coaching en soi a été autorisé par le Comité sectoriel.
28. En ce qui concerne la communication des rapports sur les séances de coaching, il doit être prévu dans tous les documents que la communication ne peut être effectuée que moyennant l'accord du patient.

D. SÉCURISATION ET CONFIDENTIALITÉ

28. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé doit être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Même si ce n'est pas strictement requis, le Comité sectoriel estime qu'il est préférable de traiter de telles données sous la responsabilité d'un médecin¹¹.
29. Conformément à la loi du 8 décembre 1992, le responsable du traitement est tenu de prendre les mesures techniques et organisationnelles qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
30. En exécution de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, l'UNML dispose d'un conseiller en sécurité chargé de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées ou échangées par son institution. L'UNML est également soumis aux directives en matière de sécurité, établies par le groupe de travail 'Sécurité de l'information' du Comité général de coordination à l'attention des institutions de sécurité sociale, aux normes minimales de sécurité, et à un code de bonne conduite pour les conseillers en sécurité. Les normes minimales de sécurité obligent toute institution de sécurité sociale, y compris l'UNML, à prendre les mesures nécessaires dans le domaine de la politique de la sécurité de l'information, de l'organisation de la sécurité de l'information, de la gestion des ressources de l'entreprise, de la sécurité liée aux collaborateurs, de la protection physique et de la

¹¹ Le Comité sectoriel a formulé cette préférence dans le paragraphe 61 de la délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude 2007-16-HSR « étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique », disponible sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée : http://www.privacycommission.be/fr/docs/SZ-SS/2007/deliberation_SS_034_2007.pdf.

protection de l'environnement, de la gestion opérationnelle, de la protection d'accès physique et du développement et du maintien des systèmes.

31. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel, tel que décrit dans la présente délibération, est intégralement soumis aux mesures de sécurité précitées.

Par ces motifs,

sans se prononcer sur le programme de télé-éducation et de coaching en soi, et, par conséquent, sans se prononcer sur le contenu du formulaire de consentement,

la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate

que la finalité du traitement ultérieur de données à caractère personnel relatives à la santé, plus précisément, la prise de contact avec les personnes sélectionnées en vue de les informer de et de les inviter à participer à un programme d'accompagnement axé sur la santé, est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel en question ont été recueillies initialement, dans la mesure où:

- le traitement ultérieur est effectué sous la responsabilité d'un médecin;
- l'UNML met, d'une manière générale, les informations relatives au traitement ultérieur en question, à la disposition de ses membres, par exemple à travers son périodique et son site web.

Le Comité sectoriel souligne enfin que toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé, telle que visée à l'article 42, §2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, dans le cadre du programme de télé-éducation et de coaching, requiert l'autorisation préalable du Comité sectoriel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83)
